

## FINANCES

### Modalités d'inscription des provisions pour amortissement dans le budget communal

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14, entrée en vigueur en janvier 2006, la collectivité doit choisir les modalités comptables de provisionnement : le régime de droit commun ou le régime optionnel.

Pour rappel, chaque collectivité est contrainte à provisionner pour les cas suivants :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,
- dès l'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) contre un organisme pour lequel la commune a accordé des garanties d'emprunts, des prêts et créances, des avances de trésorerie et des participations en capital,
- et lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

Le régime de droit commun est une budgétisation partielle de la provision. Elle constate une dépense nette qui pèsera directement sur la section de fonctionnement de la même façon que si la ville devait payer la dette pour laquelle elle provisionne. Mais le jour où la collectivité s'acquitte réellement de sa dette, elle récupère la provision sur un compte de recette. Cependant, la budgétisation partielle représenterait un coût financier réel.

L'actuel régime, le régime optionnel, est basé sur une budgétisation totale de la provision. Il s'agit concrètement de constater en section d'investissement une recette identique à la dépense. La provision ne pèse pas sur l'équilibre budgétaire et constitue une part d'autofinancement.

Cette méthode donne à la collectivité une souplesse de financement lui permettant d'utiliser temporairement la recette liée aux provisions pour financer des dépenses d'investissement de l'exercice.

Cependant, si le risque se concrétise, la dépense en résultant devra être imputée sur le budget communal à ce moment.

Je vous propose donc, pour ne pas perturber l'équilibre général du budget, de continuer à pratiquer le régime actuel et d'opter pour le régime optionnel des provisions.

## **FINANCES**

### **Modalités d'inscription des provisions pour amortissement dans le budget communal**

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu l'instruction ministérielle M 14 sur la comptabilité des communes,

vu l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

considérant que pour préserver l'équilibre général du budget, il y a lieu de déroger au système de droit commun de provision et d'opter pour le régime optionnel,

**DELIBERE**  
(à l'unanimité)

**ARTICLE UNIQUE** : DECIDE d'opter pour le régime optionnel des provisions tel que le permet la réforme de l'instruction budgétaire et comptable M14 entrée en vigueur en janvier 2006.

RECU EN PREFECTURE  
LE  
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE  
LE 24 OCTOBRE 2008